

PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE  
PRÉFET DU PUY-DE-DÔME

DIRECTION RÉGIONALE DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT

ARRÊTE

**Société DAUPHIN TP à JOB, station  
de traitement de produits minéraux et  
de déchets non dangereux inertes**

Le Préfet de la région Auvergne  
Préfet du Puy-de-Dôme  
Officier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

VU le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par l'arrêté préfectoral (Centre) du 18 novembre 2009 ;

VU l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU la demande présentée le 15 décembre 2014 par la société DAUPHIN TP dont le siège social est situé Les Liffoux – 63990 JOB pour l'enregistrement d'une station de traitement de produits minéraux et de déchets non dangereux inertes (rubriques n° 2515 de la nomenclature des installations classées) sur le territoire de la commune de JOB et pour l'aménagement de prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

VU le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales des arrêtés ministériels susvisés dont l'aménagement n'est pas sollicité ;

VU l'arrêté préfectoral du 31 décembre 2014 fixant les jours et heures où le dossier d'enregistrement a pu être consulté par le public ;

VU les observations du public recueillies entre le lundi 26 janvier 2015 et le lundi 23 février 2015 ;

VU les observations des conseils municipaux consultés ;

VU l'avis du maire de JOB sur la proposition d'usage futur du site ;

VU le rapport du 12 mars 2015 de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 24 avril 2015 ;

CONSIDÉRANT que les demandes, exprimées par la société DAUPHIN TP, d'aménagements des prescriptions générales de arrêté ministériel susvisés de l'implantation (article 5), de l'accès aux installations (article 8), de la surveillance des émissions atmosphériques (article 57) et de la surveillance des rejets aqueux (article 58) ne remettent pas en cause la protection des intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, sous réserve du respect des prescriptions des articles 2.1.1 à 2.1.4 du présent arrêté ;

CONSIDÉRANT que la demande précise que le site sera, en cas d'arrêt définitif de l'installation, transformé en prairie naturelle avec maintien de la voirie en lieu et place de l'ancienne route ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant est propriétaire des terrains ;

CONSIDÉRANT que la sensibilité du milieu et les demandes d'aménagement ne justifie pas le basculement en procédure autorisation ;

SUR proposition du Secrétaire général de la Préfecture du département du Puy-de-Dôme ;

## ARRÊTE

### TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

#### CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE

##### ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT, DURÉE, PÉREMPTION

Les installations de la société DAUPHIN TP représentée par Marie-Françoise DAUPHIN et Didier DAUPHIN co-gérant dont le siège social est situé à Les littoux – 63990 JOB, faisant l'objet de la demande susvisée du 15 décembre 2014, sont enregistrées.

Ces installations sont localisées sur le territoire de la commune de JOB, au lieu-dit Brousse . Elles sont détaillées au tableau de l'article 1.2.1 du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans ou lorsque l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives (article R.512-74 du code de l'environnement).

#### CHAPITRE 1.2. NATURE ET LOCALISATION DES INSTALLATIONS

##### ARTICLE 1.2.1. LISTE DES INSTALLATIONS CONCERNÉES PAR UNE RUBRIQUE DE LA NOMENCLATURE DES INSTALLATIONS CLASSEES

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Volume
2515.1.b	1. Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, autres que celles visées par d'autres rubriques et par la sous-rubrique 2515-2. La puissance installée des installations, étant : b) Supérieure à 200 kW, mais inférieure ou égale à 550 kW	Puissance cumulée des équipements mobiles de 260 kW (concasseur 134 kW, scalpeur 72 kW et cribleur 53,4 kW)

Volume : éléments caractérisant la consistance, le rythme de fonctionnement, le volume des installations ou les capacités maximales autorisées en référence à la nomenclature des installations classées.

## **ARTICLE 1.2.2. SITUATION DE L'ETABLISSEMENT**

Les installations autorisées sont situées sur les communes, parcelles et lieux-dits suivants :

Commune	Parcelles	Lieux-dits
JOB	Section G n° 373 à 375, 1471, 1512, 1748 et 1749, et 385 et 1750 en partie	Les Mariches Brousse

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **CHAPITRE 1.3. CONFORMITÉ AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

### **ARTICLE 1.3.1. CONFORMITE AU DOSSIER D'ENREGISTREMENT**

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossiers déposés par l'exploitant, accompagnant sa demande du 15 décembre 2014.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables aménagées par le présent arrêté.

## **CHAPITRE 1.4. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

### **ARTICLE 1.4.1. MISE À L'ARRÊT DÉFINITIF**

Après l'arrêt définitif des installations, le site est remis en état suivant le descriptif de la demande d'enregistrement, soit transformation en prairie naturelle avec maintien de la voirie en lieu et place de l'ancienne route.

## **CHAPITRE 1.5. PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

### **ARTICLE 1.5.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'établissement les prescriptions du texte mentionné ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 26 novembre 2012 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement.

### **ARTICLE 1.5.2. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES, AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS**

En référence à la demande de l'exploitant (article R.512-46-5 du code de l'environnement), les prescriptions des articles 5, 8, 57 et 58 de l'arrêté ministériel de prescriptions générales sont aménagées suivant les dispositions du Titre 2 « Prescriptions particulières » du présent arrêté.

---

## TITRE 2. PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES

---

### CHAPITRE 2.1. AMÉNAGEMENTS DES PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES

#### **ARTICLE 2.1.1. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 5 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ - IMPLANTATION**

En lieu et place des dispositions de l'article 5 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"Les installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange sont implantées à une distance minimale de 15 mètres des limites du site.

Les distances ci-dessus sont celles séparant les machines de broyage, concassage, criblage, etc. et la limite de l'installation figurant sur le plan prévu au 3° de l'article R. 512-46-4 du code de l'environnement.

L'aire de concassage criblage est confinée par un merlon en blocs d'enrochement d'une hauteur de 5 mètres, sur un linéaire de 95 mètres (cotés nord, ouest et sud). Ce merlon est destiné à atténuer l'énergie acoustique des bruits émis par l'installation (absorption sur obstacle) et à atténuer les émissions de poussières."

#### **ARTICLE 2.1.2. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 8 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ – ACCÈS AUX INSTALLATIONS.**

En lieu et place des dispositions de l'article 8 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

"L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant, ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients que l'exploitation induit, des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des dispositions à mettre en œuvre en cas d'incident ou d'accident.

Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations.

Les riverains disposant d'un droit de passage peuvent toutefois être autorisés à traverser le site dans le respect du plan de circulation interne au site. L'exploitant met en œuvre les moyens permettant de garantir que ce droit de passage s'exerce dans les conditions de sécurité appropriées de manière à éviter tout risque d'accident (plan de circulation interne au site, information ...)."

#### **ARTICLE 2.1.3. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 57 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ – SURVEILLANCE DES ÉMISSIONS ATMOSPHÉRIQUES**

En lieu et place des dispositions de l'article 57 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

" L'exploitant adresse tous les ans, à l'inspection des installations classées, un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières, avec ses commentaires qui tiennent notamment compte des conditions météorologiques, des évolutions significatives des valeurs mesurées et des niveaux de production. La fréquence des mesures de retombées de poussières est au minimum trimestrielle la première année.

La fréquence des mesures de retombées de poussières passera à annuelle si les 4 premières mesures sont inférieures à 500 mg/m<sup>2</sup>/j. La mesure sera alors réalisée pendant la période estivale."

#### **ARTICLE 2.1.4. AMÉNAGEMENT DE L'ARTICLE 58 DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 26 NOVEMBRE 2012 SUSVISÉ – SURVEILLANCE DES REJETS AQUEUX**

En lieu et place des dispositions de l'article 58 de l'arrêté ministériel du 26 novembre 2012 susvisé, l'exploitant respecte les prescriptions suivantes :

" Une mesure des eaux pluviales polluées (EPP) est réalisée selon la fréquence indiquée dans le tableau ci-dessous pour les polluants énumérés ci-après, à partir d'un échantillon prélevé sur une durée de vingt-quatre heures proportionnellement au débit :

Polluants	Fréquence
DCO (sur effluent non décanté) Matières en suspension totales Hydrocarbures totaux	- la fréquence des prélèvements et analyses est au minimum annuelle - si un résultat d'une analyse est supérieur à un des paramètres visés à l'article 33, la fréquence des prélèvements et analyses devra être au minimum trimestrielle pendant douze mois continus.

Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées."

## TITRE 3. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

### CHAPITRE 3.1. FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### CHAPITRE 3.2. EXÉCUTION - AMPLIATION

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Puy-de-Dôme, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) chargé de l'Inspection des Installations Classées, le maire de JOB, les officiers de police judiciaire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à l'exploitant.

Un avis est inséré, par les soins du Préfet, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département et l'arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

### CHAPITRE 3.3. DELAIS ET VOIES DE RECOURS

En application de l'article L514-6 du code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative territorialement compétente :

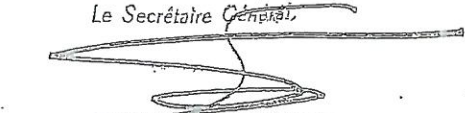
1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Fait à Clermont-Ferrand, le 07 MAI 2015

P/Le Préfet,  
et par délégation:  
Le Secrétaire Général,

  
Emery SUQUET

